
Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et le développement du savoir dans le domaine du tourisme

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 103 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du²

arrête:

Art. 1 Objet

La Confédération peut, dans les limites des crédits octroyés, allouer des aides financières pour encourager l'innovation, la coopération et le développement du savoir dans le domaine du tourisme.

Art. 2 Projets éligibles

¹ La Confédération peut soutenir des projets qui visent:

- a. à développer et mettre en œuvre de nouveaux produits, équipements ou canaux de distribution;
- b. à améliorer la qualité des prestations existantes;
- c. à créer des structures d'organisation compétitives permettant un gain d'efficacité;
- d. à améliorer la formation et le perfectionnement.

² Elle concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants.

Art. 3 Conditions

¹ La Confédération soutient uniquement les projets:

- a. qui contribuent à renforcer la compétitivité touristique de la Suisse, et
- b. qui contribuent à un développement touristique durable et garantissent des emplois attractifs.

² Par ailleurs, la Confédération soutient uniquement les projets:

RO

¹ RS 101

² FF

- a. qui ont une portée nationale ou requièrent une coordination à l'échelle du pays, ou
- b. qui, s'ils ont une portée régionale ou locale, répondent aux critères applicables aux projets modèles de la Confédération.

Art. 4 Charges

Les projets doivent:

- a. débuter dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide financière, et
- b. être planifiés et mis en œuvre au niveau interentreprises.

Art. 5 Modalités de l'aide financière

¹ La Confédération peut accorder une aide financière couvrant jusqu'à 50 % des frais imputables d'un projet. Cette aide financière est allouée sous la forme d'une contribution forfaitaire.

² Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser la moitié du coût total.

Art. 6 Procédure

¹ Les demandes d'aide financière sont à adresser au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci consulte les cantons directement concernés. Il peut faire appel à des experts pour l'examen des demandes.

² Il décide de l'octroi des aides financières après consultation des offices fédéraux directement concernés.

Art. 7 Information et évaluation

¹ Le SECO favorise l'échange d'informations dans le domaine du tourisme en général et sur les projets subventionnés en particulier.

² Il s'assure que ces projets font l'objet d'une évaluation.

Art. 8 Financement et rapport

¹ L'Assemblée fédérale fixe le crédit d'engagement par arrêté fédéral simple.

² Le Conseil fédéral fait rapport sur l'utilisation des moyens financiers alloués.

Art. 9 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.